

Numéro de l'arrêt : RC 1796

Date de l'arrêt : 28 décembre 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 28 décembre 1995

PROCEDURE COUTUMIERE

VIOLATION ART. 35 AL. 2 D. COORDONNES JURIDICTIONS COUTUMIERES -
REQUETE ANNULATION HORS DELAI LEGAL 4 MOIS - TARDIF - ETABLIE.

Viola l'article 35 alinéa 2 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières, la décision rendue à la suite d'une requête en annulation introduite au delà du délai légal de 4 mois à dater du prononcé de la décision dont l'annulation est sollicitée lorsque le juge ne s'est pas trouvé dans l'une des hypothèses énumérées aux points 1, 2 et 3 du même article.

ARRET (RC 1796)

En cause

BULU di BANDOKI, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUMSAL'A SAL, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

PULULU Simon, défendeur en cassation

Par sa requête déposée le 15 avril 1993 au greffe de la Cour de céans, le sieur BULU di BANDOKI sollicite la cassation du jugement contradictoire RA 591 du 13 mai 1992 par lequel le Tribunal de grande instance des Cataractes et de la Lukaya annula le jugement n°4/54 vol. 48154 du 25 octobre 1954 du Tribunal de secteur de Wungu, notamment pour violation de l'autorité de la chose jugée et statuant à nouveau, confirma celui n°66/43 vol. 48/54 du 8 mai 1943.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens du demandeur, la Cour suprême de justice soulève d'office un moyen d'ordre public tiré de la violation de l'article 35 § 2 des décrets coordonnés sur les juridictions coutumières, en ce que, la décision entreprise a reçu la requête en annulation alors que celle-ci était introduite en dehors du délai légal de quatre mois après le prononcé de la décision dont l'annulation était sollicitée.

En effet, au terme de la disposition légale visée au moyen, la requête en annulation doit être introduite dans les quatre mois du jugement, sous réserve de ce qui est dit aux points 1^o ; 2^o et 3^o du même article

En l'espèce, le jugement entrepris en annulation ayant été rendu le 25 octobre 1954, le juge d'annulation saisi par requête reçue à son greffe le 18 avril 1991, aurait dû constater que celle-ci était tardive et la déclarer irrecevable, étant donné qu'il ne se trouvait pas dans l'une des trois hypothèses énumérées ci-haut

Il s'ensuit que la décision attaquée encourt cassation totale sans renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu ;

Casse, sans renvoi, le jugement attaqué ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 100.500 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du jeudi 28 décembre 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : GITARI SIMAMIA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI LUTIETU , Greffier du siège.